

CSE TotalEnergies PAU

Règlement Intérieur (RI) Commission SPORTS & LOISIRS (SPL)

1. Objet de la Commission SPL

La commission est constituée de membres nommés conformément aux règles du CSE.

Le but des différentes sections Sports & Loisirs (SPL) est de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés de l'entreprise (OD) et de leurs ayants droit (AD) aux activités proposées par le CSE.

Dans ce sens, l'initiation et la pratique collective seront les objectifs principaux des sections.

La commission suit le travail des sections sportives (voir liste en Annexe) et étudie leurs demandes lors de réunions plénières.

Tout changement dans les règles qui régissent les activités ne peut être lancé qu'après avoir reçu l'assentiment de la Commission Sports Loisirs et du Secrétaire du CSE.

Le Rapporteur de la commission est tenu au courant des travaux d'entretien et de maintenance du Stade Blanchard en étroite concertation avec le secrétaire du CSE.

2. Fonctionnement des sections

2.1. Création/Arrêt d'une activité ou section

La création ou l'arrêt d'une section, ou bien d'une activité au sein d'une section, devra se faire dans le respect des dispositions prévues dans le règlement intérieur du CSE, applicable pour toute activité ou section.

Toutefois, la création ou l'arrêt d'une section ne peut se réaliser sans l'aval de la commission SPL.

Un objectif minimal de 10 participants avec une majorité d'OD/AD est requis.

2.2. Encadrement-Animation

Chaque section est encadrée par une équipe obligatoirement élue en Assemblée Générale annuelle des adhérents, à la majorité des présents. Sont éligibles tous les adhérents de la section. Tout remplacement, en cours d'année, doit être signalé à la Commission. Cette équipe (composée de deux membres au moins) forme le bureau de section qui désigne en son sein un Responsable, un Trésorier.

Le Responsable et le Trésorier devront être majeurs et avoir l'assentiment de la Commission Sports et Loisirs. Ils doivent être salariés ou retraités des sociétés du périmètre du CSE TotalEnergies PAU. (Art 2.2.3.1 du RI du CSE)

Le document est remis au CSE avec un rapport d'activité détaillé, un bilan financier, la liste des adhérents (actifs, ayants droit, extérieurs, retraités etc.) et le règlement intérieur de la section.

Une section doit pouvoir justifier d'un nombre d'adhérents minimal de +/- 10 sur la durée.

2.3. Règlement Intérieur

Chaque section est tenue d'avoir un règlement intérieur qui lui est propre et qui doit définir clairement les conditions de fonctionnement de l'activité, conformément aux règlements intérieurs de la commission SPL et du CSE.

L'inscription à une section du CSE est réputée valide pour toute la saison de l'activité. Elle est sans rapport avec le prélèvement en plusieurs fois de la cotisation qui est une facilité de paiement accordée par le CSE.

Le règlement de chaque section doit être validé par la Commission Sports et Loisirs.

Le Bureau de chaque section gère de manière autonome les activités de ladite section dans les limites du règlement intérieur de la Section, de la Commission Sports et Loisirs et du CSE.

C'est au bureau de chaque section de définir les documents qu'il juge nécessaire à l'inscription.

Un certificat médical valide peut être un préalable à toute inscription.

Les sections s'engagent à respecter le RGPD (Règlement Général de Protection des Données) dont les règles sont disponibles sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>)

La licence auprès d'une fédération sportive ne peut pas être un préalable à l'adhésion à une section, en particulier pour pratiquer dans l'enceinte du Stade Blanchard.

Elle peut être nécessaire pour pratiquer une activité extérieure au Stade Blanchard (pour participer à des compétitions par ex.) et elle est donc intégrable dans la part subventionnable de la section.

Les responsables de sections peuvent être assistés en cas de problèmes dans leur gestion par les membres de la Commission Sports et Loisirs, tout en rendant compte au Rapporteur de la Commission.

2.4. Sécurité-Assurance

Pour toutes les sorties ou stages en groupe en dehors du périmètre du stade Blanchard nécessitant un transport, les responsables de sections qui envisagent ce genre d'activité doivent se renseigner auprès du CSE.

En règle générale, le CSE possédant sa propre assurance, il est obligatoire aux responsables de sections, de déclarer auprès du CSE (rapporteur de la commission et/ou bureau du CSE) toutes les sorties ou stages qui sont prévus.

En cas de covoiturage, la responsabilité civile de l'assurance du chauffeur est alors directement engagée.

Dans le cadre de la pratique des sports dans l'enceinte du Stade Blanchard, l'assurance du CSE couvre les participants. Dans le cadre notamment de compétitions hors stade, la licence auprès de la fédération concernée peut être nécessaire, en particulier en termes d'assurance.

2.5. Gestion du matériel

Pour permettre une meilleure gestion des investissements et des amortissements, les responsables de section, en lien avec le CSE et en particulier avec le service comptabilité, devront faire annuellement un inventaire complet du matériel du CSE utilisé par leur section, ainsi qu'une liste du matériel réformé pour vétusté ou pour non-conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Cet inventaire doit comporter la liste précise du matériel utilisé en indiquant son état et sa prévision de remplacement, ainsi que sa localisation, il sera utilisé par le CSE lors de la préparation de budget pour l'année suivante.

Le matériel ne pourra être vendu qu'avec l'accord du bureau du CSE (y compris section Bricolage).

3. Bénéficiaires

Tous les salariés ou retraités de l'établissement de PAU, ouvrants droit (OD) et leurs ayants droit (AD) définis au règlement intérieur du CSE.

En dehors des conventions que le CSE pourrait passer avec d'autres entreprises, chaque section pourra accepter des personnes extérieures, non OD/AD, avec une participation financière "Plein Tarif".

Cette ouverture des sections aux "extérieurs" ne doit pas modifier l'activité normale de la section et ne doit pas nécessiter un supplément de budget, non compensé par les cotisations des "extérieurs" et doit être validée par le bureau de la section.

Certaines sections, par la nature de leur activité (secteur concurrentiel ou ayant un nombre conséquent de participants OD/AD), peuvent se voir restreindre, voire interdire, par le CSE, l'accès aux "Extérieurs".

4. Politique financière

Les subventions sont prises en compte dans le plafond global annuel de l'OD pour les adultes. Pour les enfants à charge les subventions SPL sont hors plafond global annuel. (voir exemple en Annexe)

4.1. Activités dans le cadre des sections

Chaque responsable de section doit s'assurer que les membres ont bien payé leur cotisation annuelle obligatoire.

La cotisation à la section, dont le montant est défini par son règlement intérieur, doit respecter les orientations ci-après :

- Une cotisation pour les extérieurs "Plein Tarif" dénommée "Prix de Revient" : celle-ci doit se rapprocher au maximum, des prix pratiqués sur le marché en tenant compte des frais de structure,
- Une cotisation pour les OD/AD dénommée "Prix de Vente" basée sur le "Prix de Revient" diminuée de la subvention CSE.

En règle générale, les subventions sont sur le régime de 40 % pour un adulte, et 60% pour un enfant dans le respect des règles CSE et du plafond QAF de l'intéressé-e.

Au choix de la section, les activités peuvent adopter le régime de subvention selon le QAF.

Le choix du régime de subvention sera notifié dans le Règlement Intérieur (RI) de la section.

Les retraités, ont droit à une subvention maximum de 150€ appliquée par section et par ouvrant droit.

Dans certains cas de dépenses élevées, la subvention peut être plafonnée sur des spécificités mentionnées dans le RI de la section concernée.

Les responsables de section ont l'obligation de présenter un budget prévisionnel pour l'année N+1, ainsi qu'un budget de clôture pour l'année en cours pour fin octobre ; le tout afin d'élaborer leur futur budget.

Les règles d'utilisation du budget seront définies lors de cette réunion annuelle.

Si l'augmentation d'activité d'une section nécessite une révision budgétaire, celle-ci devra être présentée à la commission.

- Dans le cadre d'une activité engendrant des frais hors "sports et loisirs" (notamment un voyage à l'étranger, un hébergement, un transport, ...) la section devra présenter son dossier à la commission l'année N-1, ou au plus tôt dans la saison, afin de voir la réalisation en accord avec les règles CSE et la commission Voyages.

La validation sera faite par la commission SPL.

Aucune subvention ne pourra être accordée sans accord et/ou à posteriori.

- Aucune rémunération ne pourra être versée à un adhérent assurant l'encadrement ou l'animation d'une activité.

Si un salarié (OD/AD) fait office de professeur, c'est à dire qu'il donne gracieusement de son temps pour enseigner un sport de manière "fédérale", il peut être justifié économiquement que la section concernée puisse prendre en charge dans son budget ses frais de licence.

Dans ce cas, la section concernée devra notifier auprès de la commission les états de frais et les heures d'enseignements afin de valider annuellement cette prise en charge : la commission actera ce document.

S'il est aussi en situation de lui-même participer aux activités de ladite section, il s'acquittera de sa cotisation à la section comme tout adhérent.

- Les frais de déplacements occasionnés par un des responsables de section pour la préparation ou l'encadrement d'une activité lorsqu'il n'y participe pas ou liés au fonctionnement de la commission SPL devront faire l'objet d'un accord préalable de la commission SPL et seront remboursés selon les règles applicables du CSE et inclus dans le budget de la section.
- L'inscription à une section SPL du CSE est réputée valide pour toute la saison de l'activité.
Elle peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en fournissant :
 - un justificatif médical en lien avec l'activité concernée,
 - les documents légaux relatifs à la situation en cas de rupture de contrat de travail, départ de l'entreprise, etc...

4.2. Activités hors cadre des sections : "sport liberté"

Elles concernent les activités réalisées exclusivement par les OD/AD dans leur pays de résidence.

Il s'agit d'activité régulière dans un club ou une association sportive, sur présentation d'une facture acquittée mentionnant le montant en euros et nominative de l'activité durant une période d'activité minimum de 3 mois ou 10 séances de l'année en cours (civile ou scolaire)

La facture doit être rédigée en français (ou anglais) et comporter le numéro de SIRET ou d'agrément Jeunesse et Sport ou assimilé permettant d'identifier officiellement le club ou association.

Les subventions sont sur le régime de 40 % pour un adulte, et 60% pour un enfant dans le respect des règles CSE et suivant le plafond QAF de l'intéressé-e.

Un sous-plafond individuel (pour chaque OD/AD y compris les enfants) annuel prend en compte le cumul de toutes les subventions SPL "liberté".
Il est fixé par la note "QAF" du CSE et revu annuellement. (voir exemple en Annexe)

L'année de pratique de l'activité définit l'année du QAF appliqué. Si l'activité couvre 2 années (par exemple de septembre 2021 à juin 2022), c'est l'année de l'acquiescement de la facture qui fait foi.

4.3. Exclusion des subventions

- - Les équipements individuels pour un usage strictement personnel (maillots, chaussures, kimonos, etc....). (Art 2.2.3.2 du RI du CSE)
- - Les stages ou activités occasionnels, (forfaits "ski", frais d'examen, de compétition, etc....) même venant en complément d'une pratique régulière annuelle.

Aucun remboursement ne pourra être accepté si la facture concerne une activité "liberté" déjà pratiquée par le bénéficiaire au sein d'une des sections de la commission SPL.

Toute tentative de fraude ou dissimulation supposée ou avérée sera examinée en bureau du CSE.

5. Dépôt des dossiers

Toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier sont à transmettre via le site Web du CSE.

Les factures doivent porter une mention justifiant le paiement (acquittée le, payée le, solde nul, etc..), et doivent être nominatives et originales.

Elles doivent comporter le numéro de SIRET ou d'agrément Jeunesse et Sport ou assimilé permettant d'identifier officiellement le club ou association.

Ces factures seront contrôlées et validées par les gestionnaires du CSE, plus particulièrement dédiés à la commission SPL.

Remarque :

L'année de pratique de l'activité définit l'année du QAF appliqué. Si l'activité couvre 2 années (par exemple de septembre 2021 à juin 2022), c'est l'année de l'acquiescement de la facture qui fait foi.

6. Liens utiles :

CSE : <https://www.csetotalenergiespau.fr/>

Règlement Intérieur CSE – Note QAF – Tableau des Droits

voir site CSE → Accueil > Votre CSE > Réglementation – plafonnement - QAF

Annexe au RI SPL

La grille de plafonnement, par Ouvrant droit, est la suivante :

QAF	A	B	C	D	E	F	G	H	I
Salariés									
Global annuel (€)	3600	3400	3100	2900	2700	2500	2200	2000	1800
Inclus : - « Liberté » (€) Activités Libertés Sport et Culture (plafond individuel en €)	2160 310	2040 300	1860 290	1740 280	1620 270	1500 260	1320 250	1200 240	1080 230
Taux variable	70 %	65 %	60 %	55 %	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %
Taux fixe	Adultes = 40 % - Enfants = 60 %								
Retraités (en savoir plus)(1)									
Global annuel (€)	2700	2500	2300	2100	2000	1800	1600	1500	1300
Taux variable	53 %	49 %	45 %	41 %	38 %	34 %	30 %	26 %	23 %

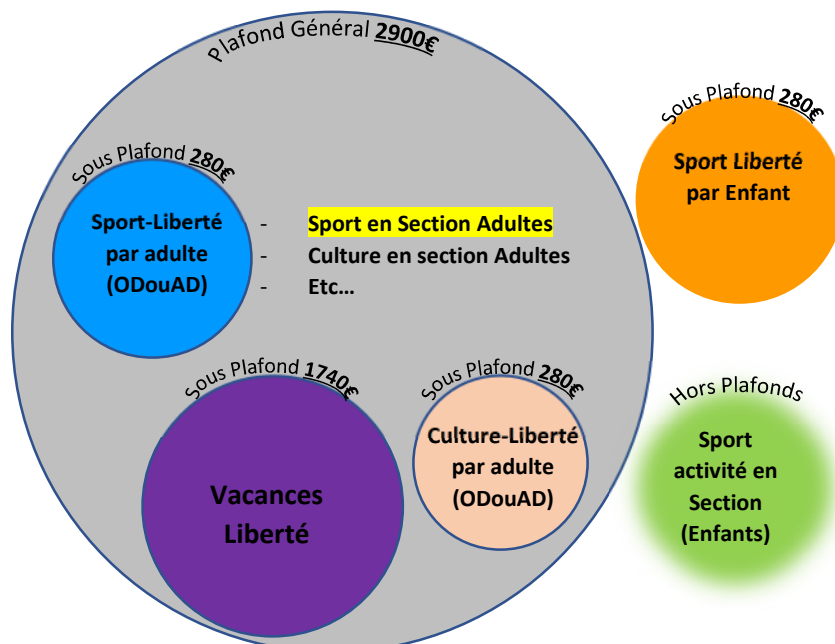
Exemple QAF D avec plafond général 2900€ et Sous Plafond SPL 280€							
Type de participant Ouvrant Droit-Ayant Droit	Montant Prestation	Subvention théorique (40/60)	Sous Plafond SPL	Subvention percue	Décompte du plafond général	Consommation	Plafond général QAF D
SPL adulte (OD)	940,00 €	376,00 €	non	376,00 €	oui	376,00 €	2 524,00 €
SPL adulte conjoint (AD)	625,00 €	250,00 €	non	250,00 €	oui	250,00 €	2 274,00 €
SPL enfant1 (AD)	450,00 €	270,00 €	non	270,00 €	non	- €	2 274,00 €
SPL enfant2 (AD)	650,00 €	390,00 €	non	390,00 €	non	- €	2 274,00 €
SPL liberté adulte (OD)	1 255,00 €	502,00 €	280,00 €	280,00 €	oui	280,00 €	1 994,00 €
SPL liberté conjoint (AD)	530,00 €	212,00 €	280,00 €	212,00 €	oui	212,00 €	1 782,00 €
SPL liberté enfant1 (AD)	800,00 €	480,00 €	280,00 €	280,00 €	non	- €	1 782,00 €
SPL liberté enfant2 (AD)	250,00 €	150,00 €	280,00 €	150,00 €	non	- €	1 782,00 €

Tous les membres de la famille sont soumis au sous plafond individuel Liberté

Les enfants ayant des activités en section SPL ou en Liberté n'impactent pas le plafond général de l'OD selon son QAF

L'enfant 1 ne pourra plus percevoir de subvention Liberté car ayant atteint son plafond individuel (en QAF D de l'OD)

L'enfant 2 pourra encore percevoir en SPL Liberté à concurrence du plafond de 280 (en QAF D de l'OD)



Liste des Sections SPL

Aïkido

Aquagym

Badminton

Ball Trap

Basket

Chasse

Danse

Contemporaine

Classique (suspendue en 2022)

Equitation

Escalade

Fitness-Yoga

Football

Golf

Gymnastique Rythmique (création 2023)

Gym entretien

Hatha-Yoga

Judo

Karaté

Musculation

Natation

Padel (création 2023)

Pilates

Plongée

Qi Gong

Randonnée Montagne

Raquettes Neige

Rugby Touch

Running-Course à pied (projet 2024)

Sports Aériens

Sports Mécaniques

Squash

Tennis

Voile

Volleyball